



**Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux**

**3270102 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande**

***Ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande***

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.12.1996	43.247	CCT concernant la durée du travail	-
30.01.2001	56.445	CCT relative à la durée d'emploi et de travail	-
26.02.2002	62.485	Exemption de prestations de travail avec maintien du salaire en faveur des travailleurs âgés dans les ateliers sociaux	-

**Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.02.2002	62.484	Convention collective de travail relative à l'octroi de jours de congé conventionnels supplémentaires aux travailleurs de la catégorie d'âge de 35 à 44 ans dans les ateliers sociaux	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Chaque année, les travailleurs à temps plein ont droit à une dispense de prestations de travail:

5 jours pour les travailleurs dans la catégorie d'âge des 35 à 44 ans inclus, avec maintien du salaire (en cas d'année de référence incomplète, à savoir l'année civile précédente, le nombre de jours est réduit proportionnellement ; la détermination des périodes assimilées est régie par la législation relative aux vacances annuelles).

7 jours à partir de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, avec maintien du salaire,

8 jours à partir de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans, avec maintien du salaire.

Les travailleurs à temps partiel ont droit à un nombre de jours proportionnel à leur durée de travail contractuelle.